

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

11 OCT. 1971

4

Le Président de la République

Finans

43/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation, à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation en faveur des livres.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale


Léopold Sédar SENGHOR.

--- DAKAR ---

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71.088 /PM/SGG/SL

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation en faveur des livres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

ZZ) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 OCTOBRE 1971


Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA.

Le Ministre des Finances et des Affaires
économiques


Babacar BA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DIRECTION DES DOUANES

PROJET DE LOI

PORTANT EXEMPTIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE
REPRESENTATIVE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS
A L'IMPORTATION EN FAVEUR DES LIVRES.

EXPOSE DES MOTIFS

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation en faveur des livres.

Une étude comparée des législations en matière de tarification des livres a permis de constater que la République du Sénégal est l'un des pays francophone où les livres sont les plus fortement taxés.

S'il est vrai que des mesures ont été déjà prises dans le sens d'un allégement fiscal, il n'en demeure pas moins que le taux actuel de la fiscalité globale de 25,36 % constitue un frein sérieux pour l'importation d'un plus grand volume de livres.

Ce projet, par la suppression de cette taxe contribuera d'une façon sensible au vaste programme d'alphabétisation des masses que s'est assigné l'Ecole Sénégalaise, dont le livre est l'instrument indispensable de travail.

Il traduit d'une manière concrète le rôle fondamental que le Sénégal entend jouer dans l'Afrique Francophone en tant que pays à vocation culturelle comme en témoignent les nombreuses manifestations tels que colloques, conférences, journées d'études tenues à Dakar.

Par ailleurs, je me permets de signaler que la perte fiscale qui résulterait de la mesure est sans importance par rapport au but visé par le projet qui s'inscrit dans la politique culturelle du Gouvernement Sénégalais.

Telle est l'économie du projet de loi que je sou mets à votre approbation./.

18661

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par la Commission des Finances,
la Commission de la Législation et la Commission des Af-
faires Economiques et du Plan

sur les

Projets de loi 43/71 - 45/71 et 54/71.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les projets de loi :

- 43/71 portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation en faveur des livres;
- 45/71 portant exemption de la taxe de statistique à l'importation en faveur des livres;
- 54/71 portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires en faveur des livres ;

ont pour but de supprimer les droits et taxes perçus sur les livres au moment de leur importation.

Une première série de mesures avaient abouti à la suppression de tous droits et taxes sur les livres destinés aux administrations publiques, civiles et militaires.

De telles mesures permettaient à l'administration sénégalaise, singulièrement à l'école publique de mettre à la disposition des élèves et des maîtres les instruments de travail et d'acquisition de connaissance à un coût moindre. Ceci est dans la logique de notre option en matière d'instruction publique.

Elles sont, par ailleurs, de nature à assurer aux cadres de nos administrations civiles et militaires, un accès plus facile aux nouvelles techniques et aux informations indispensables à tout cadre qui veut se tenir au courant des nouveautés dans les domaines techniques, scientifiques ou même littéraires.

Malheureusement ses exemptions ne concernaient que la documentation des administrations et il faut bien le dire, l'administration ne peut mettre à la disposition de nos cadres

.../...

2. -

tous les livres traitant des questions de l'heure dans tel ou tel domaine scientifique, économique etc... Mais aussi l'enseignement privé ne pouvait bénéficier des exemptions.

Les trois projets de loi soumis à votre examen tendent à combler cette lacune et à exempter de tous droits et taxes "les livres, brochures, imprimés, similaires même sur feuillets isolés".

En un mot des commandes des particuliers comme celles des administrations bénéficieront - si les projets rencontrent votre agrément - de l'exemption totale.

Répercussions budgétaires

A l'heure actuelle les livres sont exemptés des droits de douanes et du droit fiscal. Seules sont perçues :

- a) la taxe de statistique dont le taux est 4% de la valeur C.A.F. c'est-à-dire du prix d'achat augmenté des frais d'assurance et du coût du fret jusqu'à Dakar;
- b) la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation qui est de 6,20% de la valeur C.A.F. majorée du montant de la taxe de statistique;
- c) la taxe sur le chiffre d'affaires représentant 13,50% de la valeur C.A.F. majorée des deux précédentes taxes.

Si le taux de la taxe de statistique est la même pour tous les produits importés, les livres bénéficiaient déjà de tarifs de faveur en ce qui concerne la taxe forfaitaire (6,20 % au lieu du taux normal de 22 %).

De même la taxe sur le chiffre d'affaires était perçue sur la base du taux ordinaire et non du taux majoré de 33,33 %.

.../...

5. -

inoffensive, permettant tout au plus de rêver.

Mais Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est que les personnes qui s'abonnent à ces revues ne lisent rien d'autre, elles sont entièrement à leur photo-romans et c'est en tant que facteur qui inhibe toute volonté de changer d'horizon que cette littérature constitue un danger.

Loin de nous l'idée qu'il faille interdire l'introduction et la vente de tels livres ou brochures !

Les romans d'espionnage, les spécial-police ou autres romans d'épouvante ont leurs adeptes et trouveront certainement quelques défenseurs.

Il s'agit, pour nous, de savoir si notre désir de faciliter l'accès au livre doit nous empêcher de dire nos préférences, de fixer des priorités, en un mot de préciser que dans l'esprit du législateur, il s'agit, en supprimant la taxe de statistique, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe sur le chiffre d'affaires, de faciliter l'entrée des livres ayant un caractère scientifique ou littéraire nécessaire pour la formation et l'information des sénégalais dans les domaines de la science, de la technique ou de la culture.

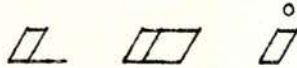
Telles sont Monsieur le Président, mes chers collègues, les quelques observations que l'intercommission composée par la Commission des Finances, la Commission de la Législation, la Commission des Affaires Economiques et du Plan a faites à propos des projets de loi 43/71 - 45/71 et 54/71 soumis à votre examen.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous recommande de les adopter. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°71 - 058

18661



portant exemption de la taxe forfaitaire
représentative de la taxe sur les transactions
à l'importation en faveur des livres.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.--

La taxe forfaitaire représentative de la taxe
sur les transactions à l'importation est supprimée pour les
livres.

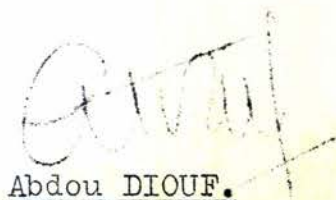
En conséquence le tableau annexé à l'article 3
de la délibération n° 664/GC/57 du 19 Janvier 1957 est complété
comme suit :

N° DU TARIF	: DESIGNATION DES PRODUITS
49-01	: a Livres.

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 NOVEMBRE 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.



Léopold Sédar SENGHOR.